

Circulaire DE n° 2001-1 du 17 avril 2001 relative aux modalités de mise en oeuvre du 2^e programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »

NOR : ATEE0100117C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Décret en Conseil d'Etat n° 2001-34 du 10 janvier 2001 ;
- Arrêté interministériel du 6 mars 2001 ;
- Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (préfets coordonnateurs de bassin ; préfets de région ; préfets de département ; DIREN ; DRAF / DDAF ; DRASS / DDASS ; DRIRE ; DSV 1 ; Agences de l'eau ; MAP : DPEI / DEPSE / DERF / SCEES ; MES : DGS ; MATE : DE SDCRE et SDPGE ; MATE : DGAD mission juridique ; MATE : DPPR SEI ; ministère de la justice.

Les programmes d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive nitrates comportent des mesures et actions renforcées ayant pour objectif de protéger la qualité de l'eau voire de la restaurer dans les situations les plus dégradées.

Si le 1^{er} programme d'action (1996-2000) visait à corriger les plus grosses erreurs concernant l'épandage des fertilisants azotés, le 2^e programme d'action (2001-2003) vise notamment à obtenir une évolution quantifiée des pratiques de gestion des fertilisants azotés et de l'interculture.

Les principales mesures du 2^e programme d'action (annexe I) sont :

- l'obligation pour chaque exploitant d'établir un plan de fumure annuel et de remplir un cahier d'épandage, outils indispensables pour améliorer la gestion de l'azote ;
- la définition d'objectifs quantifiables d'évolution des pratiques agricoles pour la zone vulnérable, partie de zone vulnérable, ou si nécessaire pour chaque exploitation, objectifs concernant notamment :
 - la fixation de rendements prévisionnels par culture compatibles avec le niveau admissible de fuites pour éviter la surfertilisation ;
 - la réduction des apports minéraux en cas de surfertilisation ;
 - la fixation d'objectifs de couverture des sols à l'automne, voire des obligations d'enherbement des berges, si nécessaire ;
- la définition de règles précises pour chaque exploitant concernant notamment :
 - les périodes d'interdiction d'épandage pour toutes les cultures présentes dans la zone vulnérable ;
 - les modalités de fractionnement des apports d'azote ;
 - les conditions de réalisation des épandages.

Ce 2^e programme d'action s'appuie sur le diagnostic que vous avez réalisé lors de l'élaboration du 1^{er} programme d'action et que vous devez actualiser au vu de l'évolution de la situation locale. Cette évolution doit prendre en compte la qualité de l'eau et l'expérience acquise au cours du 1^{er} programme d'action notamment à travers une meilleure connaissance des pratiques des agriculteurs : enquête de suivi-évaluation, suivi expérimental lié aux dérogations du premier programme d'action, évaluation des actions Ferti-Mieux, en tenant compte du rapport coût-efficacité des mesures.

Il s'applique dans la zone vulnérable résultant de la délimitation issue de la 2^e campagne de surveillance de la qualité des eaux. La zone vulnérable peut être subdivisée en parties de zone sur lesquelles les mesures sont adaptées pour tenir compte des spécificités locales.

Des actions renforcées sont obligatoirement à prévoir dans les cantons en excédent structurel lié aux élevages, ainsi que des actions complémentaires dans les bassins versants en amont des prises d'eau superficielle destinées à l'alimentation humaine en situation de dépassement pour le paramètre « nitrates » (annexe II) pour lesquels existe l'obligation d'établir un plan de gestion de la ressource au titre de la directive européenne n° 75/CEE/440 du 16 juillet 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire.

En outre, dans des secteurs où les eaux souterraines utilisées pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine présentent des teneurs en nitrates proches de 50 mg/l ou dépassent cette valeur, vous mettrez également en place des mesures et actions adaptées à l'importance du problème rencontré, comme il est proposé à l'article 2 du décret du 10 janvier 2001 et notamment au point 8.

Nous vous invitons à vous appuyer sur les résultats du groupe de travail départemental prévu à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation du programme d'action. Il convient de recueillir l'avis des services régionaux de l'Etat associés au groupe de travail départemental pour veiller à la cohérence des mesures

inscrites dans les programmes d'action départementaux au sein d'une même région, notamment lorsqu'il y a unité de la ressource en eau.

Le 2^e programme d'action, incluant les actions renforcées et complémentaires, entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2001. Vous adopterez en conséquence un calendrier de travail permettant la signature de l'arrêté avant cette date. Un modèle d'arrêté est proposé en annexe I afin d'aider à la rédaction de l'arrêté préfectoral.

Afin de pouvoir respecter ce délai et dans l'attente des résultats définitifs du recensement général agricole 2000, nous vous invitons à reprendre dans vos arrêtés les délimitations actuelles des ZES et les programmes de résorption correspondants. Toutefois, sur la base des résultats du nouveau RGA et des nouvelles références CORPEN, vous procéderez à une nouvelle délimitation des ZES et à une mise à jour des programmes d'action par arrêté modificatif avant le 1^{er} juillet 2002. Vous recevrez prochainement des instructions spécifiques sur les règles de délimitation de ces cantons (notamment le mode de calcul des quantités d'azote produites par le cheptel au niveau du canton), les modalités de mise en oeuvre des actions renforcées et de leur suivi.

Nous vous rappelons cependant que le point 5 de l'article 4 du décret prévoit que certaines actions renforcées, notamment la limitation des effectifs, peuvent être appliquées dans les bassins versants « en situation de dépassement pour le paramètre nitrates » dès l'entrée en vigueur du deuxième programme d'action.

La crédibilité du dispositif repose également sur le renforcement des contrôles visant à vérifier le respect des principales mesures inscrites dans le programme d'action. Il paraît souhaitable, à travers une politique de contrôle clairement établie, que vous mettiez en place, conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement, des opérations de recherche et de constatations des infractions éventuelles en liaison avec le procureur de la République.

Afin de réaliser une synthèse nationale des programmes d'action en vue de répondre au rapport visé à l'article 10 de la directive nitrates, nous vous demandons de bien vouloir adresser à la direction de l'eau, après signature, trois exemplaires de l'arrêté préfectoral et des éventuels arrêtés modificatifs.

Nous vous demandons de signaler, dès que possible, sous les différents timbres, les difficultés rencontrées pour la mise en oeuvre de ces instructions.

*Le directeur de l'espace
rural
et de la forêt,
P.-E. Rosenberg*

*Le directeur général
de la santé,
Professeur
L. Abenheim*

*Le directeur de
l'eau,
M. Baudot*

*Le directeur de la prévention
des pollutions et des
risques,
M. Vesseron*

RAPPEL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET DES PRINCIPALES CIRCULAIRES D'APPLICATION

Directive européenne n° 91-676 CEE du 12 décembre 1991 (*JO* des Communautés Européennes du 31 décembre 1991) concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles.

Décret n° 93-1038 du 27 août 1993 (*JO* du 3.09.1993) relatif à la délimitation des zones vulnérables.

Décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 (*JO* du 13 janvier 2001) et arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatifs à l'élaboration des programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières et (ou) mixtes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de veaux de boucherie et (ou) de bovins à l'engraissement soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Arrêté du 22 novembre 1993 (JO du 5 janvier 1994) relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

Arrêté du 13 juin 1994 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plume soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Lettre circulaire du 24 janvier 1995 relative au diagnostic préalable à la définition des programmes d'action.

Dates des arrêtés de délimitation des zones vulnérables sur les six bassins hydrographiques :

BASSINS VERSANTS	ARRÊTÉS DES PRÉFETS COORDONNATEURS DE BASSIN
Adour-Garonne	19 décembre 1994
Artois-Picardie	6 octobre 1994, 5 février 1996 et 12 mars 1997
Loire-Bretagne	25 octobre 1999
Rhin-Meuse	6 avril 2000
Rhône-Méditerranée-Corse	15 novembre 1999
Seine - Normandie	19 août 1994, 9 août 1995, 12 février 1996, 10 mars 2000 et 10 mai 2000

ANNEXE I MODÈLE D'ARRÊTÉ ET NOTICE EXPLICATIVE

Ce modèle d'arrêté concerne une zone vulnérable ne comportant pas de canton en excédent structurel lié aux élevages ou de bassin versant en situation de dépassement pour le paramètre nitrates.

Les instructions relatives au contenu du programme d'action sont indiquées pour la plupart dans le modèle d'arrêté proposé, à l'exception des instructions relatives au diagnostic et aux mesures de l'article 4 qui sont précisées dans la notice explicative.

NOTICE EXPLICATIVE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Deux aspects sont développés, à savoir la mise en oeuvre du diagnostic et la définition du contenu des mesures du programme d'action (art. 4).

*
* *

1. L'actualisation du diagnostic au vu de l'évolution de la situation locale

1.1. Il rassemble les références locales indispensables à la définition des mesures du programme d'action et permet de déterminer les indicateurs pertinents de suivi et d'évaluation du programme d'action. L'expérience acquise au travers des enquêtes réalisées par les chambres d'agriculture sur l'évolution des pratiques agricoles au cours du 1^{er} programme d'action et des opérations locales de Ferti-Mieux contribuera utilement à alimenter les réflexions du groupe de travail départemental dans l'élaboration de ce 2^e programme d'action.

1.2. Il prend en compte toutes les eaux : les mesures du programme d'action visent à protéger voire à restaurer la qualité de l'eau, qu'elle soit superficielle ou souterraine, qu'elle soit destinée à l'alimentation en eau potable ou non, qu'elle soit stagnante ou courante, douce, estuarienne, lagunaire ou marine. Si l'article 4 du décret s'applique aux eaux superficielles qui entrent dans le champ de la directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 relative à la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, il est toutefois nécessaire de prévoir, pour les eaux souterraines particulièrement polluées ou menacées par les nitrates, des mesures au sens de l'article 2, notamment au point 8 du décret, en particulier lorsque l'on se situe dans des zones karstiques, ou plus généralement dans des cas de relations connues entre eaux superficielles et nappes d'accompagnement.

1.3. Il constitue un document public consultable à la préfecture ou en DDAF.

2. Les mesures de l'article 4 de l'arrêté préfectoral

Le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 et l'arrêté du 6 mars 2001 visent à lutter contre la pollution azotée en gérant toutes les formes d'azote utilisées dans les exploitations agricoles, à savoir l'azote des engrais minéraux, l'azote des effluents d'élevage, sans oublier les autres sources d'azote (effluents agro-alimentaires, boues...).

Pour la définition du contenu de chaque mesure du programme d'action, il est indispensable d'utiliser le code des bonnes pratiques agricoles (cf. note 1), qui apporte les éléments agronomiques nécessaires à leur définition.

Article 4, point 1

Le contenu des documents d'enregistrement

Le point 2.1 de l'annexe de l'arrêté interministériel mentionne la liste des éléments qui doivent figurer dans les plans de fumure et les cahiers d'épandage. Ces éléments doivent être renseignés de manière prévisionnelle dans le plan de fumure, et repris après leur mise en oeuvre dans le cahier d'épandage.

Article 4, point 2

Le plafond des 170 kgN/ha/an

Il est important de rappeler que cette quantité ne traduit pas un « droit à épandre » mais un plafond : la quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

L'appréciation de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non par parcelle. Sur certaines parcelles, les apports peuvent donc dépasser le plafond, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté ; sur d'autres parcelles, les apports sont alors inférieurs pour respecter le plafond au niveau de l'exploitation.

Méthode de calcul :

Plafond du programme d'action =

total de l'azote provenant de l'élevage

SPE + pâture hors SPE

Comment estimer la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage ?

Il s'agit de la quantité d'azote « épandable », c'est-à-dire après avoir déduit forfaitairement, des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit.

Le calcul de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage produite sur l'exploitation s'effectue sur la base des références les plus récentes du CORPEN, y compris les nouvelles références CORPEN « vaches laitières » (cf. note 2). Elles ont été communiquées aux services lors de leur parution.

Des instructions pour calculer la quantité d'azote des effluents d'élevage produits par les animaux de toutes les espèces vous seront prochainement communiquées : elles définiront les valeurs à utiliser par les services pour l'application de la réglementation.

Comment calculer la surface potentiellement épandable ou SPE ?

La SPE est égale à la SAU, déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles... ;
- superficies en légumineuses ;
- superficies « gelées » sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé) ;
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact, etc.).

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être faite en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.

Article 4, point 3

a) La prise en compte de l'azote minéral : la quantité d'azote minéral apportée sur chaque parcelle est basée sur le calcul de l'équilibre entre les besoins totaux de la culture, d'une part - les fournitures du sol incluant les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage, les effluents agro-alimentaires, les boues, les eaux d'irrigation -, et la quantité d'azote minéral d'autre part. Cette dernière est donc la résultante d'un calcul entre plusieurs termes qu'il convient d'évaluer au mieux à l'aide des références locales qui font partie intégrante du programme d'action.

b) La fixation du rendement prévisionnel des cultures est importante pour limiter les surfertilisations.

En effet, un rendement prévisionnel élevé (par exemple obtenu une année sur cinq) induit une probabilité de surfertilisation fréquente (plus d'une année sur deux) ; par contre, un rendement prévisionnel réaliste (par exemple obtenu une année sur deux, voire quatre années sur cinq) induit une probabilité de surfertilisation beaucoup plus faible.

Le programme d'action doit donc fixer de façon réaliste le rendement prévisionnel des principales cultures identifiées à risques dans le diagnostic. Pour les autres cultures, le programme d'action indique la méthode de détermination du rendement prévisionnel en fixant notamment la fréquence d'obtention.

Si l'agriculteur retient dans ses plans de fumure un rendement prévisionnel supérieur à la valeur fixée par le programme d'action, il doit pouvoir justifier les raisons de son choix, sur la base des rendements qu'il atteint régulièrement, selon la méthode retenue dans le programme d'action.

Article 4, point 4

a) Le tableau des périodes d'interdiction des fertilisants azotés prévu au point 2.4 de la 2^e partie de l'annexe doit être complété. Ce tableau, qui comprend des périodes d'interdiction minimales, doit être complété localement en y intégrant toutes les occupations du sol et, le cas échéant, les dérogations accordées. Ces périodes ne peuvent être que reprises ou étendues.

La liste des principaux produits épandus, classés en type I ou II, doit également être indiquée dans le programme d'action. Il est donc recommandé, pour les produits dont le C/N est voisin de 8, de fixer leur appartenance à un type de fertilisant : pour cela, il pourra être utile d'avoir recours à l'utilisation d'autres techniques d'analyse ou de tests pour caractériser le pouvoir de minéralisation des produits (au champ et/ou au laboratoire).

b) La procédure de dérogation aux interdictions d'épandage est maintenue pour les fertilisants de type I et II.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre provisoire, pour les fertilisants de type I ou II, en dehors des zones où s'appliquent des actions renforcées (art. 3 du décret n° 2001-34) ou des actions complémentaires (art. 4 du décret n° 2001-34).

Ces dérogations ne sont pas destinées à maintenir des pratiques d'épandage en période interdite alors que leur existence accroît les risques de fuite d'azote vers les eaux. Les demandes de dérogation doivent être adressées par les services du préfet à la direction de l'eau, bureau de la lutte contre la pollution, qui formulera un avis auprès du préfet de département. La direction de l'eau consulte le groupe de veille des recommandations sur l'azote du CORPEN (cf. note 3) .

Les demandes de dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage doivent préciser explicitement la nature et l'origine du fertilisant concerné, et non se limiter au type I et/ou II concerné.

Le dossier transmis à la direction de l'eau comprendra :

- une description des pratiques actuelles et leur lien avec la pollution azotée des eaux ;
- les conséquences techniques et économiques de l'application stricte des périodes d'interdiction d'épandage ;
- les solutions proposées (pratiques dérogatoires) et leurs conséquences sur la maîtrise des fuites de composés azotés ;
- les modalités du suivi mis en place afin d'apprécier la réduction des risques par rapport aux pratiques actuelles ;
- l'avis motivé du groupe de travail départemental sur la demande de dérogation ;
- une fiche synthétique présentant les grandes lignes de la dérogation demandée.

En cas de demande de renouvellement d'une dérogation accordée au premier programme d'action, le dossier inclura les résultats du suivi expérimental local.

Article 4, point 7

L'inscription de mesures relatives à la gestion des terres au programme d'action, notamment la gestion de l'interculture, est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de lessivage, quelles que soient les pratiques de fertilisation antérieures. Les mesures de gestion de l'interculture se déclinent selon les modalités suivantes dont le choix est guidé par le niveau de risque de lessivage des nitrates :

- gestion des résidus ;
- gestion des repousses ;
- cultures intermédiaires pièges à nitrates.

Il est tout particulièrement nécessaire de veiller à la couverture automnale des sols, notamment par l'implantation de cultures pièges à nitrates pour lesquelles on fixe un objectif de surface.

Article 4, point 8° 2

La directive ne fixe pas de quantité maximale d'azote à épandre toutes origines confondues. En revanche, il peut s'avérer nécessaire, compte tenu des enjeux locaux par rapport à la qualité de l'eau, de fixer des quantités d'azote, toutes origines confondues, à ne pas dépasser à l'échelle de la zone vulnérable ou d'une partie de zone.

*

* *

ACTA-COMIFER 2000, valeur agronomique des produits d'origine non agricole recyclés en agriculture : guide méthodologique pour l'expérimentation au champ.

ANDA, Ferti-Mieux : évolution des pratiques agricoles et de la qualité de l'eau, juillet 2000.

ANDA, l'opération Ferti-Mieux, janvier 1999.

COMIFER. 1993, glossaire de la fertilisation N-P-K.

COMIFER. 1996, calcul de la fertilisation azotée des cultures annuelles, guide méthodologique pour l'établissement de prescriptions locales.

CORPEN 1988, bilan de l'azote à l'exploitation.

CORPEN 1991, interculture.

CORPEN 1996, estimation des rejets d'azote et de phosphore des élevages de porcs. Impacts des modifications de conduite alimentaire et des performances techniques.

CORPEN 1996, estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles.

CORPEN 1997, bien choisir et utiliser son matériel d'épandage de lisiers ou de fumiers.

CORPEN 1999, estimation des flux d'azote, de phosphore et de potassium associés aux vaches laitières et à leur système fourrager. Influence de l'alimentation et du niveau de production.

CORPEN 1999, estimation des rejets d'azote et de phosphore par les élevages cynicoles.

Ministère de l'environnement, Institut de l'élevage 1995, élevage bovin et environnement : prévenir les risques de nuisance et de pollution.

ANNEXE II

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX ACTIONS COMPLÉMENTAIRES À METTRE EN OEUVRE DANS LES ZONES DÉLIMITÉES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DANS LES BASSINS VERSANTS EN AMONT DES PRISES D'EAU SUPERFICIELLE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, EN SITUATION DE DÉPASSEMENT POUR LE PARAMÈTRE « NITRATES »

Références réglementaires

Directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production alimentaire ;

Décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales.

Préambule

Les bassins concernés par l'article 4 du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 sont les bassins versants situés en amont des prises d'eau superficielle, utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dont l'eau présente des teneurs en nitrates ne respectant pas les exigences de qualité fixées par l'article 16 et l'annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'utilisation d'une telle eau peut être exceptionnellement autorisée par le préfet si un traitement approprié est employé, y compris le mélange, permettant de ramener la teneur des composés ne respectant pas les exigences de qualité de l'eau à un niveau conforme avec l'annexe I-1 du décret n° 89-3 et si un plan de gestion des ressources en eau à l'intérieur de la zone intéressée est défini et mis en oeuvre (article 18 du décret n° 89-3).

Les actions complémentaires décrites à l'article 4 du décret du 10 janvier 2001 et de l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 font partie des plans de gestion des ressources en eau. Ces plans peuvent concerner des rejets non agricoles qui contribuent à la dégradation des eaux superficielles, et comporter des actions visant les activités qui en sont à l'origine. Une copie de ces plans, intégrant l'ensemble des actions auxquelles ces zones sont soumises, doit être adressée à la direction générale de la santé et à la direction de l'eau pour notification à la commission européenne.

*

* *

I. - DÉLIMITATION DES ZONES D'ACTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les zones d'actions complémentaires sont délimitées pour la première fois. Il est donc nécessaire de prévoir pour les étapes d'identification des prises d'eau, de délimitation des zones et de définition des actions complémentaires, une organisation qui permette de respecter les délais de mise en application des actions au 1^{er} juillet 2001.

1. Identification des prises d'eau superficielle ne respectant pas les exigences de qualité fixées par l'article 16 et l'annexe I-3 du décret n° 89-3

Le préfet établit, sur la base des informations transmises par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la liste des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable présentant des teneurs en nitrates qui n'ont pas respecté les exigences de qualité fixées par le décret du 3 janvier 1989 au cours des années précédentes.

2. Délimitation des zones dans lesquelles s'appliquent les actions complémentaires

La délimitation des zones en amont de chaque prise d'eau identifiée est arrêtée par le préfet du département concerné. Les zones où sont mises en oeuvre les actions complémentaires sont les territoires des communes situées sur les bassins versants en amont de ces prises d'eau.

Lorsque ces bassins versants sont importants (> 4 000 km²), les territoires de certaines communes situées dans des sous-bassins amont peuvent être exclus de la zone où s'imposent les actions complémentaires dès lors qu'un point de mesure en rivière (réseau de surveillance ou autre point de prélèvement de la distribution publique représentatif de la qualité des eaux douces) révèle que le sous-bassin amont en question ne contribue pas de manière significative à la dégradation de la qualité de l'eau constatée sur le point de prélèvement situé en aval. D'autres éléments, tels que ceux découlant du diagnostic mentionné à l'article 2 du décret du 10 janvier 2001, doivent être pris en compte.

Lorsque plusieurs départements sont concernés par une même prise d'eau, une coordination associant l'ensemble des services départementaux et régionaux, et notamment les directions régionales de l'environnement, doit être assurée afin de garantir la cohérence des actions complémentaires à mettre en oeuvre pour restaurer la qualité de l'eau.

Pour les prises d'eau situées dans une retenue d'eau en amont d'un barrage, le bassin versant concerné est constitué par le bassin amont du barrage.

La liste des communes concernées par la mise en oeuvre des actions complémentaires est annexée au programme d'action. Une cartographie délimitant les zones arrêtées par les préfets et les bassins versants amont doit y être jointe.

II. - DÉFINITION DES ACTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le préfet fixe, sur proposition du groupe de travail, les actions complémentaires à mettre en oeuvre sur ces zones. Ces actions complètent les mesures applicables sur l'ensemble de la zone vulnérable à adapter si nécessaire, conformément à l'arrêté interministériel du 6 mars 2001. En ce qui concerne les périodes d'interdiction d'épandage, l'adaptation ne peut qu'allonger ces périodes, aucune dérogation aux périodes d'interdiction ne peut être accordée.

Ces actions doivent être dimensionnées pour reconquérir la qualité de l'eau ; elles sont obligatoires pour la durée du programme d'action. Des résultats rapides et pérennes sur la qualité de l'eau sont attendus.

Ces actions complémentaires s'appliquent à l'ensemble des terres sur les communes concernées par ces actions. Ainsi un agriculteur, ou tout autre responsable de l'épandage de fertilisants azotés, utilisant des terres en zone vulnérable dont seule une partie est sur une zone d'actions complémentaires est soumis :

- aux mesures du programme d'action sur l'ensemble de ses parcelles ;
- et
- aux actions complémentaires sur les parcelles incluses dans la zone d'actions complémentaires.

Les cinq rubriques prévues par le décret du 10 janvier 2001 et à inscrire dans l'arrêté préfectoral sont détaillées ci-après :

1. L'obligation de couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage

Pendant l'interculture, laps de temps entre la récolte d'une culture et l'implantation de la culture suivante, les pertes de nitrates se produisent durant la période de drainage (automne hiver) : l'absence de couverture végétale et l'excédent pluviométrique induisent le lessivage de l'azote minéral du sol. Trois types de techniques peuvent être utilisées pour limiter les risques de lessivage, en fonction de la succession culturale en cours sur chacune des parcelles :

- gestion des résidus de récolte ;
- gestion des repousses ;
- implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates.

Les modalités de couverture des sols ci-après concernent des bassins versants situés dans le grand ouest. Une adaptation est à prévoir pour les autres régions, le cas échéant.

Pour les cultures annuelles, on recherchera la mise en place d'un couvert végétal capable d'absorber le maximum d'azote sous forme minérale. Aucun apport d'azote, toutes formes confondues (y compris par la pâture), n'est possible sur ces couverts. Ce couvert sera selon les situations (voir tableau) :

1. Une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) qui devra être implantée au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et qui ne pourra pas être détruite avant le 1^{er} mars.
2. Les repousses de la culture précédente (colza ou céréales) qui ne devront pas être détruites plus de 15 jours avant la date de semis de la culture suivante.

Dans les deux cas, l'enfouissement des résidus de récolte est nécessaire (le brûlage est interdit) : ceux-ci sont constitués par les parties qui ne sont pas récoltées (chaumes, cannes, fanes...) ; les pailles pouvant être récoltées sont ou non incluses dans cette catégorie.

Le tableau suivant expose les conditions dans lesquelles pourront être utilisés l'un ou l'autre de ces couverts. Il concerne les cultures annuelles : il classe les situations d'interculture selon la période de récolte de la culture précédente et la date d'implantation de la culture suivante.

Tableau des modalités de couverture des sols dans le grand ouest

PÉRIODE de récolte de la culture précédente	PÉRIODE d'implantation de la culture suivante	EXEMPLES de successions culturales	MODALITÉS de couverture des sols
Eté	Automne	Blé/blé colza/blé	Enfouissement des résidus de culture et repousses de la culture précédente (destruction au plus tôt 15 jours avant le semis)
Eté	Automne	Blé/colza blé/prairie	Enfouissement des résidus de culture (destruction au plus tôt 15 jours avant le semis) ; la période d'interculture étant courte, les repousses ne sont pas possibles
Eté	Automne	Pois/blé haricot/blé	Culture intermédiaire piège à nitrates obligatoire (destruction au plus tôt 15 jours avant le semis)
Eté	Printemps	Blé/pois blé/haricot blé/maïs	Culture intermédiaire piège à nitrates obligatoire détruite après le 1 ^{er} mars
Automne	Automne	Maïs/blé	Enfouissement des résidus de culture
Automne	Printemps	Maïs/maïs maïs/légume de printemps	Culture intermédiaire piège à nitrates détruite après le 1 ^{er} mars

L'arrêté devra reprendre le tableau et le compléter en fonction de toutes les successions culturales présentes dans les zones délimitées en application de l'article 4 du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

Pour la jachère, une couverture permanente doit être assurée sans apport d'azote.

Pour les cultures pérennes, en particulier les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.

La couverture des sols est rendue obligatoire par la mise en oeuvre du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001. Les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement ont proposé à la commission européenne, dans les amendements au plan de développement rural, de mettre en place un accompagnement financier à cette obligation.

L'obtention de la mesure d'accompagnement financier n'est pas acquise à ce jour et n'est en aucun cas une condition préalable au respect de la mesure de couverture des sols.

2. L'obligation de maintien en bordure des cours d'eau de l'enherbement des berges, des surfaces en herbes, des arbres, des haies, des zones boisées et de tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment les talus

Cette obligation doit être précisée par l'arrêté préfectoral. Elle concerne au minimum le maintien des dispositifs existants compris dans une bande d'au moins 10 mètres en bordure des cours d'eau.

Le programme d'action peut inclure la possibilité de mettre en place des dispositifs supplémentaires limitant les transferts vers les eaux superficielles (par exemple l'implantation de nouvelles bandes enherbées d'une largeur de 10 mètres ou plus ou la reconstitution de talus).

3. Les prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de trois ans

Le retournement d'une prairie libère une importante quantité d'azote qui ne peut pas toujours être bien valorisée : il est donc recommandé d'éviter au maximum les retournements de prairies de plus de trois ans.

L'arrêté préfectoral doit comprendre des prescriptions sur le retournement des prairies de plus de trois ans :

- le retournement des prairies en bordure de cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres est interdit ;
- la culture suivante ne doit pas être fertilisée en azote, toutes origines confondues.

4. La limitation des apports d'azote, toutes origines confondues

Une limitation des apports d'azote, toutes origines confondues, doit être arrêtée. Elle tient compte de l'ampleur des dépassements des teneurs en nitrates constatés sur l'eau prélevée dans la prise d'eau mais également des résultats des actions déjà menées dans le même objectif.

Elle peut être identique pour toutes les exploitations ou adaptée à chacune.

L'arrêté préfectoral fixe une limitation des apports d'azote/ha fertilisable/an toutes origines confondues (SAU fertilisable = SAU totale, déduction faite des surfaces en jachères et en légumineuses).

5. Le cas échéant, certaines mesures des actions renforcées prévues à l'article 3 du décret du 10 janvier 2001

L'arrêté peut comporter certaines mesures des actions renforcées prévues initialement dans les zones en excédent structurel, notamment la limitation des effectifs prévue au point 4 de l'article 3 du décret du 10 janvier 2001, même si les

zones délimitées au titre de l'article 4 ne figurent pas en ZES.

Par exemple, dans le cas où la valeur de 170 kg N/ha/an toutes origines confondues ne serait pas retenue, la valeur limite de 170 kg d'azote provenant des effluents d'élevage peut s'appliquer, comme dans les cantons en excédent structurel, dès le début du deuxième programme d'action.

III. - MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

Ces actions complémentaires font partie intégrante du programme d'action. En conséquence, le groupe de travail départemental doit être associé et formuler des propositions.

Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace des actions complémentaires, il est souhaitable de prévoir des modalités de sensibilisation et de conseil auprès des agriculteurs concernés.

1. Dispositif de suivi et d'évaluation

Le dispositif de suivi et d'évaluation doit être mis en place sur chacune des zones d'actions complémentaires afin d'apprécier, sur chacune d'elle, l'effet des actions complémentaires sur la qualité de l'eau et sur l'ensemble des pratiques de gestion de l'azote.

Il s'appuie notamment sur trois indicateurs synthétiques tels que la teneur en nitrates des eaux superficielles, l'occupation des sols et les apports d'azote toutes origines confondues (effluents d'élevage, engrais minéraux, autres).

2. Cas particulier des bassins se superposant à un canton en excédent structurel lié aux élevages

Sur ces bassins situés en zone d'excédent structurel, une accélération du programme de résorption doit être mise en oeuvre, afin notamment d'être en mesure de respecter la réduction des apports azotés toutes formes confondues. Les possibilités de dérogation pour les jeunes agriculteurs et les exploitations de dimension économique insuffisante sont réduites : elles ne pourront pas excéder 15 % de la marge susceptible d'être consommée.

3. Cas de nouvelle prise d'eau en situation de dépassement

Si, au cours du deuxième programme d'action, une ou plusieurs prises d'eau superficielle utilisée pour l'alimentation en eau potable dépassent les exigences de qualité du décret n° 89-3 pour le paramètre nitrates, la DDASS informe le préfet afin de délimiter la zone d'actions complémentaires sur le bassin versant amont de la prise d'eau et de définir les actions complémentaires à mettre en oeuvre. Celles-ci doivent être applicables dans le délai de six mois prévu par le décret du 10 janvier 2001. Ce délai est court car il intègre les consultations prévues à l'article 5 du décret du 10 janvier 2001. Le nouveau zonage et les actions complémentaires qui s'y appliquent feront l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

4. La réalisation des contrôles

Le contrôle s'appuie sur le cahier d'épandage et sur des observations de terrain.

Dans le cas particulier de l'obligation de couverture des sols, les contrôles sur le terrain doivent être réalisés préférentiellement lors des deux périodes où il sera possible de vérifier le respect de la mesure, quelles que soient les successions culturales :

- pendant la période du 1^{er} septembre au 15 octobre :
 - lorsque les précédents sont récoltés en été, les repousses ou les CIPAN auront eu le temps de se développer et seront observables ; les colzas et les prairies d'automne seront semés ou en cours de semis (parcelle prête, vérifiable) ;
 - lorsque les précédents sont récoltés en automne, les cultures sont encore en place donc contrôlables ;
- pendant la période du 1^{er} décembre au 15 mars :
 - si la culture suivante a été implantée en automne, elle est suffisamment développée pour être observable ;
 - dans le cas contraire, la CIPAN est encore en place et observable.

NOTE (S) :

(1) Annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993.

(2) Les références CORPEN ont été actualisées pour les volailles en 1997, pour les vaches laitières et les lapins en 1999 (cf. récapitulatif des documents techniques joint en fin d'annexe I).

(3) Ce groupe associe des représentants des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement, des instances

nationales de l'opération Ferti-Mieux, des instituts techniques, du secteur agro-alimentaire, des agences de l'eau et des services extérieurs de l'état (DDAF), des organismes de recherche. Il donne un avis technique sur les dossiers examinés. Il effectue une veille technique pour compléter ou faire évaluer ses recommandations en fonction des éléments nouveaux fournis par des expérimentations locales ou nationales et de l'état des connaissances scientifiques et techniques.